Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification - CP 313

Convention collective de travail du 3 décembre 2019 modifiant la convention du 24 octobre 2011 conclue au sein de la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification, relative au congé d'ancienneté (n° 106 883 du 14/11/2011), modifiée par CCT du

du 20 décembre 2017 (144861/CO/313)

19 décembre 2013 (119808/CO/313) et par CCT

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour

les pharmacies et les offices de tarification.

Pour l'application de la présente convention, il y

2011 relative au congé

plus favorables existent dans

a lieu d'entendre par « travailleurs » : les travailleurs masculins et féminins.

Article 2. L'article 2 de la convention collective de travail

24 octobre

d'ancienneté susmentionnée est remplacé comme suit:

« Les travailleurs (euses) ont droit, chaque année, à un jour de congé supplémentaire à partir de 15 ans d'ancienneté ou plus dans une

même entreprise, et à un deuxième jour supplémentaire à partir de 25 ans d'ancienneté ou plus dans une même entreprise, sauf si des

dispositions

l'entreprise. »

CHAPITRE 2 - Durée de validité

Article 3 § 1^{er}. La présente convention collective de travail

entre en vigueur le 1er janvier 2020.

§ 2. Les dispositions mentionnées ci-dessus sont

d'application sauf si une norme légale

termes ou modalités.

impérative supérieure fixe d'autres conditions,

§3. La présente convention collective de travail a la même durée de validité et les même modalités et délais de dénonciation que la convention collective qu'elle modifie.

Article 4

La présente convention ne porte pas préjudice aux accords individuels plus favorables existant à la date de son entrée en vigueur.